
CIRCULAIRE

S. 2017/006

Jurisprudence sociale

30 janvier 2017

Résumé

- Procédure – article 807 C. Jud. – demande nouvelle – loi sur les hôpitaux – champ d'application – article 25 – portée – préavis – ancienneté – même employeur.
- Convention collective – C.C.T. d'entreprise – opposabilité aux travailleurs affiliés à une organisation syndicale signataire – modification unilatérale – article 25 L.C.T. – portée - application – lieu de travail.
- Compétence matérielle – action dirigée contre la Parlement Européen par un fonctionnaire – absence de juridiction des tribunaux belges.
- Sécurité sociale des travailleurs salariés – prescription de l'action de l'O.N.S.S. – interruption – lettre recommandée – demande évaluée à 1 euro provisionnel – insertion professionnelle – loi-programme du 2 août 2002 et décret du 1^{er} avril 2004 du Conseil Régional Wallon – défaut d'agrément de l'organisme de formation – conséquences en ce qui concerne la convention d'immersion.
- Licenciement manifestement déraisonnable – C.C.T. 109 – application – pouvoir du juge.
- Sécurité sociale – indemnité – rémunération – notion.



Procédure – article 807 C. Jud. – demande nouvelle – loi sur les hôpitaux – champ d’application – article 25 – portée – préavis – ancienneté – même employeur.

Est nouvelle et donc irrecevable la demande formulée pour la première fois en appel dont l’objet est d’invoquer la nullité d’un licenciement alors que l’objet de la demande formulée en première instance était le paiement d’une indemnité complémentaire de préavis.

La loi sur les hôpitaux vise tous les médecins hospitaliers, tels que définis par l’article 1 de l’arrêté royal du 10 août 1987 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil médical, peu importe le type de liens contractuels qui les lient à l’institution hospitalière qui les occupe.

Mais l’article 25 de cette loi relative au mode de calcul de l’ancienneté ne concerne que les médecins fonctionnaires et non contractuels.

Trois conditions doivent être remplies pour que soit rencontrée la notion de «*même employeur*» :

- L’objet économique des deux entreprises doit être identique, similaire ou complémentaire ;
- Un lien juridique doit exister entre les deux entreprises ;
- La relation de travail avec le travailleur ne doit pas avoir été interrompue.

Cour du travail de Bruxelles, 18 octobre 2016, JTT, 437.

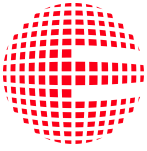
Convention collective – C.C.T. d’entreprise – opposabilité aux travailleurs affiliés à une organisation syndicale signataire – modification unilatérale – article 25 L.C.T. – portée - application – lieu de travail.

Les dispositions normatives d’une convention collective d’entreprise sont opposables aux travailleurs affiliés à un syndicat signataire en application de la théorie du mandat ou de celle de l’acceptation explicite ou tacite.

L’article 25 L.C.T. n’a pas pour objet de scléroser l’entreprise en figeant tous les éléments contractuels entre chaque travailleur et l’employeur.

Le lieu de travail n’est pas un élément essentiel du contrat si les parties se sont accordées sur le fait que l’employé pouvait être affecté dans tout autre bureau situé en Belgique.

Cour du travail de Bruxelles, 18 octobre 2016, JTT, 452.



Compétence matérielle – action dirigée contre la Parlement Européen par un fonctionnaire – absence de juridiction des tribunaux belges.

En application des articles 274 et 270 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, les juridictions de l'Union détiennent la compétence internationale pour connaître d'un litige opposant – en matière de harcèlement – un fonctionnaire européen au Parlement Européen et ce, nonobstant le caractère de loi de police, de loi d'ordre public, qui s'attache aux dispositions légales du droit belge en matière de harcèlement moral.

Cour du travail de Bruxelles, 6 octobre 2016, JTT, 455.

Sécurité sociale des travailleurs salariés – prescription de l'action de l'O.N.S.S. – interruption – lettre recommandée – demande évaluée à 1 euro provisionnel – insertion professionnelle – loi-programme du 2 août 2002 et décret du 1^{er} avril 2004 du Conseil Régional Wallon – défaut d'agrément de l'organisme de formation – conséquences en ce qui concerne la convention d'immersion.

La lettre recommandée dans laquelle l'O.N.S.S. chiffre sa prétendue créance à 1 euro provisionnel en y annonçant que ses services doivent procéder à une analyse de la situation n'a pas d'effet interruptif de la prescription.

Le simple constat du défaut d'agrément d'un opérateur de formation au sens de la loi-programme du 2 août 2002 et du décret wallon du 1^{er} avril 2004 n'a pas pour conséquence automatique que le contrat d'immersion conclu entre l'opérateur et la stagiaire est un contrat de travail.

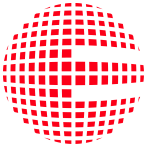
Cour du travail de Mons, 8 septembre 2016, JTT, 2016, 457.

Licenciement manifestement déraisonnable – C.C.T. 109 – application – pouvoir du juge.

Le tribunal n'exerce qu'un contrôle marginal sur la décision de licencier prise par l'employeur, de sorte qu'il lui revient seulement de vérifier si le licenciement est manifestement déraisonnable au sens de l'article 8 de la C.C.T., licenciement qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable.

Le tribunal n'a pas à s'immiscer dans les décisions prises par l'employeur suivant sa propre optique d'une saine gestion.

Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi), 7 novembre 2016, JTT, 2016, 460).



Sécurité sociale – indemnité – rémunération – notion.

L'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation des règles prohibant la discrimination, ne constitue pas de la rémunération au sens de l'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

Cour de Cassation, 15 février 2016, Larcier cassation, 2016, 214. ■